

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201421, 3 août 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la date et les modalités des transferts de fonds au présent régime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134 1^{er} al., par. 10^o)

1. L'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « de répartition des prestations » par ce qui suit : « de répartition des prestations constituées » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur actuarielle est établie par la somme de 30 % de la valeur actuarielle pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle pour une femme. Une surcharge de 10 % de la valeur actuarielle est appliquée comme provision pour fluctuations des résultats. »

2. L'article 22 est modifié par le remplacement de ce qui suit : « taux prévus à l'annexe I et des hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II » par ce qui suit : « hypothèses prévues à l'annexe I ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200683 du 24 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1445). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} mars 2004.

3. L'article 23 est modifié par le remplacement de ce qui suit: «annexe III» par ce qui suit: «annexe I».

4. L'article 25 est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o de l'intérêt accumulé au taux prévu à l'annexe I;».

5. L'article 30 est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «aux annexes II et III» par ce qui suit: «à l'annexe I»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «des taux prévus» par ce qui suit: «des hypothèses prévues».

6. Les annexes I, II et III sont remplacées par la suivante:

«ANNEXE I

(a. 22, 23, 25 et 30)

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1. Taux d'indexation:

a) selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation:

Première année	1,5 %	8 ^e année	2,9 %
2 ^e année	1,9 %	9 ^e année	3,2 %
3 ^e année	0,9 %	10 ^e année	3,5 %
4 ^e année	1,8 %	11 ^e année	3,8 %
5 ^e année	2,0 %	12 ^e année	4,1 %
6 ^e année	2,3 %	13 ^e année	4,4 %
7 ^e année	2,6 %	14 ^e année et suivantes	4,5 %

b) selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation, sur 3 %:

Première année	0,0 %	8 ^e année	0,4 %
2 ^e année	0,0 %	9 ^e année	0,7 %
3 ^e année	0,0 %	10 ^e année	1,0 %
4 ^e année	0,0 %	11 ^e année	1,3 %
5 ^e année	0,0 %	12 ^e année	1,6 %
6 ^e année	0,0 %	13 ^e année	1,9 %
7 ^e année	0,1 %	14 ^e année et suivantes	2,0 %

2. Taux d'intérêt nominal:

Première année	5,1 %	8 ^e année	6,7 %
2 ^e année	4,4 %	9 ^e année	7,0 %
3 ^e année	5,5 %	10 ^e année	7,3 %
4 ^e année	5,5 %	11 ^e année	7,6 %
5 ^e année	5,8 %	12 ^e année	8,0 %
6 ^e année	6,1 %	13 ^e année	8,0 %
7 ^e année	6,4 %	14 ^e année et suivantes	8,0 %

3. Augmentation de salaire:

Première année	1,0 %	8 ^e année	4,0 %
2 ^e année	1,0 %	9 ^e année	4,5 %
3 ^e année	2,0 %	10 ^e année	5,0 %
4 ^e année	2,0 %	11 ^e année	5,5 %
5 ^e année	2,5 %	12 ^e année	6,0 %
6 ^e année	3,0 %	13 ^e année	6,0 %
7 ^e année	3,5 %	14 ^e année et suivantes	6,0 %

4. Taux de mortalité des retraités et des participants non actifs:

a) Hommes: UP 1994 H (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 115 %;

b) Femmes: UP 1994 F (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 95 %;

c) Taux améliorés de 4 ans avec l'échelle AA (US Projection scale, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII) pour obtenir des taux applicables à la première année.

5. Taux de mortalité des participants actifs:

a) Hommes: UP 1994 H (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 125 %;

b) Femmes: UP 1994 F (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 et 863) x 115 %;

c) Taux améliorés de 8 ans avec l'échelle AA (US Projection scale, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII) pour obtenir des taux applicables pour chacune des années.

6. Taux de mortalité des conjoints survivants:

a) Hommes: UP 1994 H (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 125 %;

b) Femmes: UP 1994 F (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 110 %;

c) Taux améliorés de 4 ans avec l'échelle AA (US Projection scale, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII) pour obtenir des taux applicables à la première année.

9. Taux de cessation d'emploi (hommes et femmes):

Durée sélecte

Service admissible	Taux
0	0,2400
1	0,0800
2	0,0400
3	0,0300
4	0,0200

10. Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès :

Durée ultime

Âge	Hommes	Femmes
21	0,0220	0,0210
22	0,0210	0,0200
23	0,0200	0,0190
24	0,0190	0,0170
25	0,0180	0,0160
26	0,0170	0,0150
27	0,0160	0,0140
28	0,0150	0,0130
29	0,0140	0,0120
30	0,0130	0,0110
31	0,0120	0,0100
32	0,0120	0,0100
33	0,0110	0,0090
34	0,0100	0,0080
35	0,0100	0,0080
36	0,0090	0,0080
37	0,0090	0,0070
38	0,0080	0,0070
39	0,0080	0,0070
40	0,0080	0,0060
41	0,0070	0,0060
42	0,0070	0,0060
43	0,0070	0,0060
44	0,0070	0,0060
45	0,0070	0,0070
46	0,0070	0,0070
47	0,0070	0,0070
48	0,0070	0,0070
49	0,0070	0,0080
50	0,0070	0,0080
51	0,0080	0,0090
52	0,0080	0,0090
53	0,0080	0,0100
54	0,0090	0,0110
55	0,0000	0,0000
56	0,0000	0,0000
57	0,0000	0,0000
58	0,0000	0,0000
59	0,0000	0,0000

11. Âge du conjoint :

a) le conjoint de la participante est présumé être son aîné de 1 an ;

b) la conjointe du participant est présumée être sa cadette de 4 ans.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

42949